CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.429/4
du 29 mai 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles'

‡LW-DBFRKFEDF-GBECJMR‡

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2017.

*

‡LW-DBFRKFEDF-GBECJMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dans un alinéa 3 nouveau sera mentionné l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage', qui est modifié par les articles 6 et 7 du projet.

2. À l'alinéa 6, l'avis du Conseil économique et social de Wallonie doit faire l'objet d'un considérant et non d'un visa car, s'agissant d'un avis facultatif, sa mention au préambule n'est pas juridiquement requise.

3. À l'alinéa 8, la date du rapport ne saurait être le 12 décembre 2017.

DISPOSITIF

Article 1er

La définition figurant au 4° doit être omise car le terme concerné est déjà défini à l'article 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 2 février 2017 'relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles' et, comme cela est la règle, les définitions données par le décret valent aussi pour l'application des arrêtés qui lui procurent exécution.

Article 3

Il faut écrire « visées » plutôt que « visé », l'observation valant également pour l'article 4.

Article 7

Au 2°, dans la phrase liminaire, il semble que c'est un alinéa 2 qu'il convient d'ajouter au paragraphe 1er de la disposition en voie de modification et non un « alinéa 4 » pour lequel il n'est d'ailleurs actuellement pas précisé dans quel paragraphe il s'insère.

‡LW-DBFRKFEDF-GBECJMR‡

Article 15

À l'alinéa 2, 1°, e), il faut écrire « article 11, alinéa 1er, 3° ».

Article 16

Dans l'alinéa 1er, eu égard à l'article 1er, 1°, du projet, il faut écrire « l'article 32, alinéa 2, du décret du 2 février 2017 ».

Article 18

Il y a lieu d'écrire, les deux fois où ces mots figurent dans l'article en projet, « l'entrée en vigueur du présent arrêté » et non « l'entrée en vigueur du présent décret ».

OBSERVATION FINALE

Dans son avis donné le 23 janvier 2017 sur le projet d'arrêté examiné, le Conseil économique et social de Wallonie a soulevé toute une série d'observations et de questions concernant la portée du projet et la manière dont il devra concrètement être appliqué par les divers intervenants (demandeurs d'emploi, employeur, ONEm et Forem).

Il est répondu de manière circonstanciée à ces questions et interrogations dans la note au Gouvernement wallon ayant précédé l'adoption du projet en deuxième lecture par le Gouvernement wallon.

L'auteur du projet appréciera s'il ne serait pas opportun que de telles précisions utiles pour les destinataires de l'arrêté, fassent l'objet d'un rapport au Gouvernement précédant l'arrêté en projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

‡LW-DBFRKFEDF-GBECJMR‡